



## Arrêt

**n° 200 542 du 28 février 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue des Brasseurs 30**  
**1400 NIVELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2017, par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 novembre 2017.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 195 230 du 20 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Par un courrier daté du 30 janvier 2018, la partie défenderesse a signalé au Conseil que les requérants avaient été remis à la frontière le 30 novembre 2017.

Le Conseil observe que les décisions querellées ont été exécutées en sorte que le recours est devenu sans objet.

Interrogés à l'audience sur ce point, les requérants, par l'intermédiaire de leur avocat, se réfèrent à la sagesse du Conseil.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT